



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-05/12-14

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 5 Décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 30 novembre 2023

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (20) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. ENDERLIN François. DAVID-MESSILLIER Patrick. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (2) : MASSONNET Christine (procuration à AGNELLI Eva). JAUME François (procuration à MICHELIER Valérie)

Absent : (1) LANTENOIS Geoffrey

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

TRAVAUX DE DEMOLITION/RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT
DU PARKING DE LA PAYANNE
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

M. Michelier, rapporteur, expose à l'assemblée :

En 2013, les travaux de création d'un parking de 1000 m² pour 31 places sur la parcelle cadastrée section F n°854 ont été réalisés par la commune.

Suite à la réalisation de ces travaux, des désordres sont apparus dans la propriété mitoyenne située en contrebas du parking.

Des procédures ont été engagées par les 2 parties afin de résoudre les problèmes engendrés.

Après plus de 10 années de procédures, les mesures prises et les travaux réalisés n'ont pas permis de résoudre l'ensemble des problèmes.

La commune doit donc, conformément au jugement du Tribunal Administratif de Nîmes, procéder aux travaux de démolition et de reconstruction du mur de soutènement.

Les principes constructifs qui seront proposés devront être compatibles avec l'ensemble des préconisations du rapport de l'étude de sol de Fondasol et des dernières expertises réalisées par M. Beaufils à la demande du Tribunal.

Le cout prévisionnel de l'opération s'élève à 87 200 € HT répartis comme suit :

Etude et frais divers	37 200 € HT
Travaux	50 000 € HT

Afin de réaliser cette opération, un marché de maîtrise d'œuvre doit être lancé. Une consultation sera lancée sur la plateforme dématérialisée aws – marchés publics avec le cahier des charges ci-joint.

Les Dépenses sont inscrites au BP 2023.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,
DECIDE**

- De valider le principe de lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre nécessaire aux travaux de démolition/reconstruction du mur de soutènement du Parking de la Payanne,
- D'approuver les termes du cahier des Charges de la consultation, tel que joint en annexe,
- D'approuver le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération, tel que joint en annexe,
- D'autoriser Madame le maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et à la signature du marché.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 6 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance


Eva AGNELLI

Le Maire,


Valérie MICHELIER



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le **7 DEC. 2023**

ID : 084-218400307-20231206-2023CM051214-DE

COMMUNE DE CAROMB

141, Avenue du Grand Jardin

84330 CAROMB

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E) Valant CCAP

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX

TRAVAUX DE DEMOLITION / RECONSTRUCTION

DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU PARKING DE LA PAYANNE

**Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de
la Commande Publique**

PARTIE I : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 1 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

La commune de CAROMB

Le présent marché est régi par le CCAG Maitrise d'œuvre 2021. L'ensemble des clauses du CCAG Moe sont applicables à ce présent marché.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique : Mme MICHELIER Valérie, Maire.

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article R.2191-46 du code de la commande publique.

Date Signature

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Comptable assignataire :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus

Date de notification le

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

ARTICLE 2 – Engagement du candidat

2-1 Contractant.

Certains courriers émanant du pouvoir adjudicateur, comme la demande de documents oubliés, l'invitation à la négociation, la notification du rejet ou l'admission au présent marché, pourront être transmis aux candidats par voie électronique.

Veillez indiquer ci-dessous une adresse mail valide.

- POUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Raison sociale
Je soussigné (nom, prénoms) :
Adresse :
Numéro de téléphone :
N° de fax :
Adresse courriel valide :
Numéro d'identification S.I.R.E.T. :
Numéro d'inscription au registre du commerce :
ou au répertoire des métiers :
Code d'activité économique principale N.A.F :

OU

- POUR LES SOCIETES

Raison sociale
Je soussigné :
Adresse :
Numéro de téléphone :
N° de fax :
Adresse courriel valide :
Numéro d'identification S.I.R.E.T. :
Numéro d'inscription au registre du commerce :
ou au répertoire des métiers :
Code d'activité économique principale N.A.F :

OU

- POUR LES GROUPEMENTS

Mandataire : M.
est le mandataire du groupement solidaire ci-dessous conformément à l'article 3.5.2 du CCAG/MOE.

Nous Soussignés :

1^{er} contractant
Agissant en mon nom personnel/ au nom et pour le compte de la société
Adresse :
Numéro de téléphone :
N° de fax :
Adresse courriel valide :
Numéro d'identification SIRET
Numéro d'inscription au registre du commerce
Code d'activité économique principal N.A.F

2ème contractant

Agissant en mon nom personnel/ au nom et pour le compte de la société.....

Adresse :

Numéro de téléphone :

N° de fax :

Adresse courriel valide :

Numéro d'identification SIRET

Numéro d'inscription au registre du commerce

Code d'activité économique principal N.A.F

3ème contractant

Agissant en mon nom personnel/ au nom et pour le compte de la société

Adresse :

Numéro de téléphone :

N° de fax :

Adresse courriel valide :

Numéro d'identification SIRET

Numéro d'inscription au registre du commerce

Code d'activité économique principal N.A.F

4ème contractant

Agissant en mon nom personnel/ au nom et pour le compte de la société.....

Adresse :

Numéro de téléphone :

N° de fax :

Adresse courriel valide :

Numéro d'identification SIRET

Numéro d'inscription au registre du commerce

Code d'activité économique principal N.A.F

- M'engage ou engage le groupement dont je suis mandataire sans réserve, et après avoir pris connaissance et accepté les informations contenues dans le présent document,
- M'engage ou engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement (rayer les mentions inutiles), exprimée en euros

2-2 Prix

Les modalités de détermination et de variation de l'offre de prix sont fixées à l'article « Modalités de détermination des prix ».

Le présent marché est conclu pour le montant global et forfaitaire suivant

Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 50 000 € HT

Taux de rémunération :%

Montant hors TVA :€

Taux de la TVA :

Montant de la TVA :€

Montant TVA comprise :€

Somme Hors taxes arrêtée en lettres :

.....
.....

Ces montants se décomposent, selon la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) jointe en annexe au présent dossier de consultation.

2-3 Avances

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

2-4 Créance présentée en nantissement (ou cession) par le titulaire du marché

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement, ou céder, est ainsi, TVA incluse,

- le montant total du marché indiqué ci-dessus
 OU un montant de (en chiffres) :

Il s'agira d'une demande de :

- cession des créances résultant du marché
 nantissement des créances résultant du marché

Après la notification du présent marché, il appartiendra à l'entreprise titulaire d'effectuer une demande expresse en ce sens (via le formulaire ci-après, joint au présent document) et de l'adresser :

par courrier postal à l'adresse suivante :

Commune de Caromb – Mairie - 141, Avenue du Grand Jardin - 84330 CAROMB

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE, DELAI D'EXECUTION ET PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

3-1 Durée du marché

Le marché est exécutoire à compter de sa date de notification au titulaire et jusqu'à la fin du parfait achèvement.

3-2 Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre, la prolongation de plus de 10% de la durée du chantier n'ouvre pas droit à rémunération complémentaire. Les autres dispositions de l'article 15.3 s'appliquent.

ARTICLE 4- ENGAGEMENT SUR LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Sans objet

ARTICLE 5 – PAIEMENTS

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées à l'article « Modalités de règlement » du présent document.

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes ci-après.

En cas de groupement solidaire, les cotraitants souhaitent :

un paiement de l'intégralité des prestations sur le compte unique du mandataire, référencé ci-dessous.

un paiement de chaque part des prestations réalisées par chacun, sur les comptes référencés ci-dessous, et sous réserve de joindre une répartition des prestations et des montants correspondants.

- Ouvert au nom de :

Pour les prestations suivantes :

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

- Ouvert au nom de :

Pour les prestations suivantes :

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC

- Ouvert au nom de :

Pour les prestations suivantes :

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

La personne publique se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter leurs montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

PARTIE II : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 6 – OBJET DU MARCHÉ

6-1 Objet

Le présent marché a pour objet les prestations suivantes :

Marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de démolition et de reconstruction du mur de soutènement du parking de la payanne.

6-2 Intervenants.

- **Maître d'ouvrage** : Commune de CAROMB

6-3 Décomposition en phases

Sans objet

6-4 Décomposition en tranches.

Sans objet

6-5 Réalisation de prestations similaires

Les prestations, objet du présent contrat, pourront donner lieu à la passation d'un nouveau marché public pour la réalisation de prestations similaires, conformément aux articles L 2122-1 et R 2122-7 du code de la commande publique, qui sera exécuté par le titulaire du présent contrat.

Les conditions d'exécution de ce nouveau contrat seront identiques à celles du présent contrat.

Ce nouveau marché public pourra être conclu, au plus tard, dans les cinq ans à compter de la notification du présent contrat.

ARTICLE 7- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- Pièces contractuelles particulières :

- Le présent cahier des charges valant acte d'engagement et ses annexes.
- L'offre technique et financière (Décomposition) du maître d'œuvre, composée de pièces écrites, y compris les compléments apportés en cas de négociation ;

- Pièces contractuelles générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre du 30/03/2021.

ARTICLE 8- DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

En vertu de l'article L2193-4 CCP 2019 « L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. »

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le Pouvoir Adjudicateur et par l'entreprise qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cette entreprise est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entreprises groupées.
Le modèle d'acte spécial sera fourni par le maître d'ouvrage.

En sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant, le titulaire devra fournir à toute demande d'agrément de sous-traitant, la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion aux procédures de passation des marchés publics, un RIB, les capacités professionnelles, techniques et financières (conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance), et pour tout montant sous-traité supérieur à 30 000 € TTC le contrat de droit privé liant le sous-traitant au titulaire.

ARTICLE 9- OBLIGATIONS DES PARTIES

9-1 Obligations du titulaire

Les prestations se déroulent conformément aux prescriptions énoncées dans la partie III du présent document.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés.

Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Si, pour une raison indépendante de leur volonté, un ou des personnels désignés dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer eux-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai la personne publique par courrier à l'adresse suivante : Commune de Caromb – Mairie – 141 Avenue du Grand Jardin 84330 Caromb

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée.

A défaut, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer sans délai le nom, les titres, qualifications, références.

Dans tous les cas, la personne publique se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9-2 Obligations de la personne publique

La personne publique désigne, lors de la notification, une personne responsable du projet, interlocuteur privilégié du titulaire.

Tout changement de cet interlocuteur sera signalé au titulaire.

ARTICLE 10- MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10-1 Répartition des paiements

L'article 2-2 de la partie I indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants

10-2 Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application du prix global et forfaitaire figurant à l'article 2-2 de la partie I, dûment complété par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations relatives au présent marché, y compris les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des consultants.

Le prix du marché évoluera en fonction de toutes les modifications de TVA.

10-3 Prix de règlement

Les prix du contrat sont **révisibles** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est $P = P_0 \times [0.15 + 0.85 \times (1,000.ING)]$.

L'index de référence choisi pour l'actualisation des prix est l'index **ING Ingénierie**.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.
En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Pour le calcul du coefficient, un **décalage de lecture** de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

Article 11 – Engagement de la Maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération

11-1 Avant la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Enveloppe financière affectée aux travaux : 50 000 € HT

Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois M0 du marché de maîtrise d'œuvre correspondant au mois de signature du présent marché.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Coût des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément au CCP, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

11-2 Après la passation des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 25 % (taux de pénalité)

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 12- MODALITES DE REGLEMENT DES MISSIONS

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

12-1 Règlement des missions

Les prestations incluses dans les éléments suivants **AVP et PRO** ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée dans le présent C.C.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois.

Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : 50,00 %,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50,00 %.

Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début 85,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises 15,00 %.

Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages : 20,00 %.

12-2 Forfait de rémunération

- Lorsque le coût prévisionnel tel que précisé dans le présent document proposé par le maître d'œuvre après les études d'AVP est conforme à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la décision de réception par le pouvoir adjudicateur (sous forme d'ordre de service) de l'élément AVP vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

► Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre après les études d'AVP et accepté par le pouvoir adjudicateur est supérieur à l'enveloppe financière affectée aux travaux :

- Un avenant fixe le forfait définitif de rémunération, si le dépassement de l'enveloppe résulte de modifications substantielles du programme demandées par le pouvoir adjudicateur et que celles-ci justifient la modification du forfait de rémunération.

- Un avenant fixe le forfait définitif de rémunération, lorsque des modifications substantielles entraînent la non réalisation de l'enveloppe.

- De même, un avenant transforme le forfait provisoire de rémunération en forfait définitif, si le dépassement de l'enveloppe n'est pas consécutif à la prise en compte par le maître d'œuvre de modifications substantielles du programme.

12-3 Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

ARTICLE- 13 LES DELAIS D'EXECUTION.

Les délais d'exécution particuliers de remise des documents d'étude et autres documents compris dans la mission sont les suivants :

DOCUMENTS D'ETUDES	DELAIS	POINT DE DEPART
<i>Dossier AVP</i>	<i>3 semaines</i>	<i>A compter de l'OS de démarrage de la phase du Pouvoir Adjudicateur</i>
<i>Dossier PRO</i>	<i>3 semaines</i>	<i>A compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur</i>
<i>ACT - pièces DCE (CTTP, DPGF...)</i>	<i>2 semaines</i>	<i>A compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur</i>
<i>ACT - Rapport d'analyse</i>	<i>1 semaine</i>	<i>A compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur</i>
<i>AOR - PV d'OPR</i>	<i>1 semaine</i>	<i>A compter de la date de réception des travaux</i>

AOR - PV levée de réserves	2 semaines	A compter de la date fixée pour lever les réserves figurant sur le PV d'OPR
AOR – DOE	2 semaines	A compter de la date de réception des travaux

ARTICLE 14- LES PENALITES.

Le titulaire doit remettre les documents et rapports dans le délai contractuel d'exécution prescrit le marché.

Sous réserve des stipulations de l'article 15.3 du CCAG/MOE, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique des pénalités.

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3000$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de l'élément de mission sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations de l'élément de mission en retard ;

R = le nombre de jours de retard.

- Vérification des projets de décompte de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du CCAG Travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis.

Le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage l'état d'acompte qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

- Instruction des mémoires en réclamation

Délai d'instruction

Le délai laissé au maître d'œuvre pour instruction des mémoires en réclamation est fixé à **1 mois**, ce délai court à compter de la date de réception auprès du maître d'œuvre du mémoire en réclamation et jusqu'à la date de réception de ce mémoire par le pouvoir adjudicateur.

- **Etablissement et notification des ordres de service**

La délivrance des ordres de service est incluse dans la mission DET du maître d'œuvre et fait l'objet de l'article « Ordres de service » ci-après, ce dernier spécifie que certains ordres de service doivent faire l'objet de l'accord expresse du pouvoir adjudicateur avant toute notification.

Délai d'établissement

Ainsi le délai laissé au maître d'œuvre pour établissement des ordres de service et transmission au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) de travaux, est de **5 jours**, ce délai court à compter de la réception par le maître d'œuvre de l'accord du pouvoir adjudicateur et jusqu'à la réception du(des) ordre(s) de service par le pouvoir adjudicateur signé(s) par le(s) entreprise(s).

- **Remise des documents prévus aux éléments DET, AOR et EXE**

L'élément DET prévoit notamment l'établissement de tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux, ainsi que l'élément AOR prévoit que la maîtrise d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Phases DET et VISA :

Le pouvoir adjudicateur peut demander au maître d'œuvre des avis, des analyses de documents, de devis, etc....

Délai d'établissement

Le maître d'œuvre aura un délai de **15 jours** à compter de la date de réception de la demande du pouvoir adjudicateur pour répondre.

ARTICLE 15 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en 2 exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut, sans avoir recueilli au préalable l'accord du pouvoir adjudicateur, notifier des ordres de service relatifs :

- à la date de commencement de travaux,
- au planning d'exécution
- à des prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre doivent être transmis en original au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

ARTICLE 16- UTILISATION DES RESULTATS

Conformément à l'article 24 du CCAG-MOE du 30/03/2021, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 17- RESILIATION

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

ARTICLE 18 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.

Les dispositions de l'article 34 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 19- ACHEVEMENT DE LA MISSION.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations

Par dérogation à l'article 31 du CCAG, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêt, provisoire ou définitif, de l'exécution des prestations du maître d'œuvre au terme de chaque élément de mission de la phase d'études.

La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS DIVERSES

20-1 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du présent Cahier des charges, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

20-2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable au marché de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG/MOE et constatant que le titulaire a rempli ses obligations.

20-3 Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

20-4 Opérations de vérification et d'admission

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG, la décision de lancement d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

ARTICLE 22- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est fait dérogation à l'article 15.1.1 CCAG/MOE du 30/03/2021. La notification du marché n'entraîne pas l'envoi au titulaire de l'exemplaire unique permettant la cession ou nantissement du marché. Il appartient au titulaire d'effectuer une demande en ce sens.

Le contrat déroge à l'article 18.2 du CCAG (pas de mise en œuvre de la clause environnementale générale)

Il est fait dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG/MOE du 30/03/2021. Après attribution et avant signature du contrat, il sera demandé à l'opérateur économique de prouver qu'il est titulaire des contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité pour l'exécution du présent contrat.

La rubrique *Arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 31 du CCAG

PARTIE III : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 19- ELEMENTS DE MISSION

Le présent contrat est soumis au livre IV du Code de la commande publique (partie réglementaire et partie législative) relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R.2431-24 à R.2431-31 du Code de la commande publique.

Le présent contrat a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission dont les éléments constitutifs sont définis ci-après.

Pour l'opération objet du marché, la mission de base comporte les études **d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Font également partie de la mission de base l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa.**

- Les études **d'avant-projet** ont pour objet :
 - 1° De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;
 - 2° De proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
 - 3° De proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
 - 4° De permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
 - 5° D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
 - 6° De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre ;
 - 7° De permettre l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

- Les études de **projet** ont pour objet :
 - 1° De préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
 - 2° De fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
 - 3° De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
 - 4° De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;

5° D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;

6° De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque phase de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et de scinder, le cas échéant, l'opération en lots.

- **L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :**

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux a pour objet :

1° De préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics ;

2° De préparer la sélection des candidatures et de les examiner ;

3° D'analyser les offres et, le cas échéant, les variantes ;

4° De préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maître de l'ouvrage retient une offre d'entreprise qui comporte une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

- **Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :**

1° D'élaborer les schémas fonctionnels, les notes techniques et de calcul qui précèdent et commandent celles des plans d'exécution ;

2° D'établir tous les plans d'exécution, repérages et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;

3° D'établir, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé de chacun des marchés publics ;

4° D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux de chacun des marchés publics ;

5° D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les opérateurs économiques chargés des travaux lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre, et pour partie par ces opérateurs.

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les opérateurs économiques chargés des travaux, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'ils ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet :

1° De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;

2° De s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes aux clauses de leur marché public ;

3° De délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires et d'organiser et de diriger les réunions de chantier ;

4° De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;

5° D'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux

- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) a pour objet :

1° D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;

2° D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée

3° De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;

4° De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A

Le

Cachet et signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir
acte d'engagement

**Signature du représentant légal du pouvoir
adjudicateur**

A CAROMB

Le

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

7 DEC. 2023

ID : 084-218400307-20231206-2023CM051214-DE



L'ATELIER

COMMUNE	CAROMB (84330)
PROJET	TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU PARKING DE LA PAYANE
DOCUMENT 01-001	Echéancier prévisionnel de réalisation
DATE	13-11-2023

	MISSIONS	Echéancier prévisionnel
MAITRISE D'ŒUVRE & INTERVENANTS	Délibération pour lancer la procédure et valider l'échéancier	5/12/2023
	Consultation via la plateforme AWS	11/12/2023
	Date limite de remise de plis	Mardi 09/01/2023
	Analyse des offres	Semaine 2
	Commission d'ouverture	Semaine 3 (A fixer)
	Conseil Municipal pour valider le choix	JANVIER 2024
	Notification + Démarrage de la mission	FEVRIER 2024
	Durée des études	2 mois
	Consultation intervenants sur chantier	MARS 2024
TRAVAUX	Délibération pour approuver le DCE	AVRIL 2024
	Consultation via la plateforme AWS	AVRIL 2024
	Analyse des offres	MAI 2024
	Conseil Municipal pour valider le choix	MAI 2024
	OS	JUIN 2024
	Durée des travaux	1 mois